Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction départementale de l'Equipement

Service ingénierie sécurité crise

Le préfet de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée, relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 15

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autre que d'habitations et leurs équipements

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Manche

Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement et, de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 12 juin 2001 relative à la résorption des points noirs du bruit des transports terrestres, demandant aux préfets de procéder à la mise en place d'observatoires départementaux du bruit

Vu la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit de l'environnement

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, L572-1 à 11

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 11-4-1

Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire et de la mer, de l'Ecologie et du Développement Durable et de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale du 25 mai 2004

Vu la transposition de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 par ordonnance n°2004-1199 du 12/11/2004, ratifiée par la loi 2005-1319 du 26/10/2005

Vu le décret 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme et de ses deux arrêtés des 3 et 4 avril 2006

Vu la circulaire du ministre de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Aménagement Durable du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

Sur proposition conjointe de la secrétaire générale de la Préfecture de la Manche et du directeur départemental de l'Equipement de la Manche,

ARRETE

Article 1er : Il est créé dans le département de la Manche un observatoire départemental du bruit des transports terrestres:

- chargé de recenser les zones de bruit critique de toutes les infrastructures des réseaux de transports terrestres, et de déterminer, pour les réseaux routier et ferroviaire nationaux, la liste des points noirs du bruit devant faire l'objet d'actions de résorption.

- Chargé de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Article 2 : La composition du comité de pilotage de l'observatoire du bruit des transports terrestres est arrêtée comme suit :

Présidence:
Le préfet ou son représentant

Au titre des services de l'Etat :
M. le directeur régional de l'équipement ou son représentant
M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant
M. le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ou son représentant
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
M. le délégué départemental de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat ou son représentant

Au titre des collectivités territoriales concernées :
M. le président du conseil régional de Basse-Normandie ou son représentant
M. le président du conseil général de la Manche ou son représentant
M. le président de la communauté urbaine de Cherbourg ou son représentant
M. le président de l'union des maires de la Manche

Au titre des autorités organisatrices de transports :
M. le directeur de Zéphir Bus ou son représentant

Au titre des professions du bâtiment et des travaux publics :
M. le délégué départemental de la fédération française du bâtiment et des travaux publics de la Manche ou son représentant
M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Manche ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux :
M. le directeur de Manche Habitat (OPH)
M. le directeur de Presqu'île habitat
M. le directeur de la S.A HLM du Cotentin
M. le directeur de SEMIAC
M. le directeur de la SNI
M. le directeur de la SA normande d'HLM d'habitation

Article 3 : la secrétaire générale de la Préfecture de la Manche, le directeur départemental de l'Equipement de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de l'observatoire.

Fait à Saint-Lô, le 17 MAR. 2009

Le préfet
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Christine BOEHLER

Diffusion :

Au titre des services de l'Etat :
M. le directeur régional de l'équipement
M. le directeur départemental de l'équipement
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
M. le directeur régional de l'environnement
M. le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
M. le délégué départemental de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat

Au titre des collectivités territoriales concernées :
M. le président du conseil régional de Basse-Normandie
M. le président du conseil général de la Manche
M. le président de la communauté urbaine de Cherbourg
M. le président de l'union des maires de la Manche

Au titre des autorités organisatrices de transports :
M. le directeur de Zéphir Bus

Au titre des professions du bâtiment et des travaux publics :
M. le délégué départemental de la fédération française du bâtiment et des travaux publics de la Manche
M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Manche

Au titre des bailleurs sociaux :
M. le directeur de Manche Habitat (OPH)
M. le directeur de Presqu'île habitat
M. le directeur de la S.A HLM du Cotentin
M. le directeur de SEMIAC
M. le directeur de la SNI
M. le directeur de la SA normande d'HLM d'habitation